

Au lieu de :

Juge au tribunal d'instance de Mascara, M. Bouallai Abdelkader

Lire :

Juge au tribunal de grande instance de Mascara M. Bouallah Abdelkader

Page 1.289,

Au lieu de :

La démission de M. Abdelkader

Lire :

La démission de M. Mir Abdelkader

Le reste sans changement.

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

Décret n° 64-8 du 11 janvier 1964 relatif à la tutelle des entreprises industrielles artisanales et minières en autogestion.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre de l'économie nationale,

Vu le décret n° 62-561 du 21 septembre 1962 portant création du Bureau national à la protection et à la gestion des biens vacants, ensemble le décret n° 63-100 du 4 avril 1963 ;

Vu le décret n° 62-38 du 23 novembre 1962 instituant des comités de gestion dans les entreprises industrielles, artisanales et minières vacantes ;

Vu le décret n° 63-73 du 4 mars 1963 portant organisation du ministère de la jeunesse, des sports et du tourisme et notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 63-79 du 4 mars 1963 portant rattachement du service de l'artisanat d'art au ministère de la jeunesse, des sports et du tourisme ;

Vu le décret n° 63-88 du 18 mars 1963 portant réglementation des biens vacants ;

Vu le décret n° 63-95 du 22 mars 1963 portant organisation et gestion des entreprises industrielles, minières et artisanales ainsi que des exploitations agricoles vacantes ;

Vu le décret n° 63-98 du 28 mars 1963 déterminant les règles de répartition du revenu des exploitations et entreprises en autogestion ;

Vu le décret n° 63-375 du 18 septembre 1963 relatif aux attributions du Ministère de l'Agriculture et notamment son article 1^{er},

Décète :

Article 1^{er}. — Les entreprises en autogestion à caractère industriel, minier ou artisanal, autres que celles relevant du ministère du tourisme par application des dispositions des décrets n° 63-73 et 63-79 du 4 mars 1963 susvisés, sont placées sous la tutelle du ministre de l'économie nationale qui exerce les fonctions assignées par les décrets n° 63-88 du 18 mars 1963, n° 63-95 du 22 mars 1963 et n° 63-98 du 28 mars 1963 susvisés, à l'organisme de tutelle.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 janvier 1964.

Ahmed BEN BELLA.

MINISTERE DE L'ORIENTATION NATIONALE

Décret n° 64-6 du 10 janvier 1964 portant création de la licence ès-lettres arabes.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre de l'orientation nationale

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la re-conduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le décret du 20 septembre 1920 relatif à l'organisation de certificats d'études supérieures dans les facultés des lettres ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 1920 déterminant les conditions des examens à la suite desquels les certificats d'études supérieures seront délivrés dans les facultés des lettres ;

Décète :

Article 1^{er}. — La licence ès-lettres mention « langue et littérature arabes » est remplacée par la « licence ès-lettres arabes ».

Le présent décret a pour objet de définir les conditions dans lesquelles sont organisées, dispensées et sanctionnées les études en vue de l'obtention du diplôme de licence ès-lettres arabes.

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 2. — Le diplôme de licencié ès-lettres arabes est délivré aux candidats qui justifient :

1) du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire, ou de l'un des titres reconnus équivalents par l'université algérienne, ou du succès à l'examen spécial d'entrée à la faculté des lettres (section arabe) dont l'organisation sera fixée par un arrêté du ministre de l'orientation nationale ;

2) du certificat d'études littéraires générales arabes (C.E.L.G.A.) dont la nature est définie dans l'article ci-après et dont les structures seront fixées par arrêté du ministre de l'orientation nationale ;

3) de quatre certificats d'études supérieures dont la nature est fixée par l'article 5 ci-après.

A l'issue de la première année de scolarité, les candidats à la licence ès-lettres ne pourront postuler que le certificat d'études littéraires générales arabes. Ils ne pourront postuler plus de deux certificats d'études supérieures à l'issue de l'année scolaire suivant leur admission au certificat d'études littéraires générales arabes.

L'inscription aux certificats d'études supérieures arabes est subordonnée à l'obtention du certificat d'études littéraires générales arabes.

CHAPITRE II

De la composition de la licence ès-lettres arabes

Art. 3. — La licence ès-lettres arabes comporte, outre le certificat d'études littéraires générales arabes, les quatre certificats d'études supérieures suivants :

- Certificat d'études supérieures de grammaire et de philologie arabes,
- Certificat d'études supérieures de littérature arabe,
- Certificat d'études supérieures de civilisation islamique,
- Certificat d'études supérieures de langue et littérature étrangères.